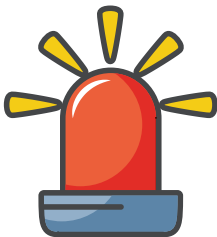




Santé et sécurité au travail

L'employeur a une **obligation de sécurité envers ses collaborateurs**. Cela passe par une obligation de prévention, ainsi qu'au devoir de veiller à la bonne santé physique et mentale de chacun au sein de son entreprise.



L'employeur doit donc **prendre en compte les contraintes physiques** (postures pénibles, port de charge,...), **les rythmes de travail particuliers**, **l'environnement de travail**, ...

Pour respecter son obligation de sécurité, l'employeur doit mettre en place les mesures suivantes :

➔ Des actions de prévention des risques professionnels :

- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail au salarié, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail et le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales, notamment les risques liés au harcèlement moral ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées aux salariés.

→ La formation et l'information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité :

L'employeur est tenu de former et d'informer les salariés sur les risques pour la santé et la sécurité, ainsi que des mesures mises en place pour y remédier (par exemple : par note de service, de consigne, d'affichage etc.). Le médecin du travail participe également à la détermination du contenu des informations. Il peut s'agir notamment, de mener des actions de sensibilisation aux risques professionnels, de remplacer un produit par un autre moins dangereux, imposer le port d'une tenue de protection individuelle.

→ Une information spécifique à certains risques doit être faite pour les salariés :

- chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail,
- utilisant des équipements de protection individuelle,
- exposés à des agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail,
- exposés à des agents cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- dont l'activité comporte des manutentions manuelles,
- exposés à des agents biologiques,
- affectés à un travail sur écran de visualisation.

Le document unique :

L'évaluation des risques constitue un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. Les résultats de cette évaluation sont transcrits dans un document unique : le DUERP.

Cette démarche est **obligatoire** pour toutes les entreprises.

La CPRIA met à votre disposition une fiche dédiée à ce document.

L'employeur doit tenir et conserver les documents en matière de santé et de sécurité tels que : les attestations, fiches de données de sécurité (pour les produits chimiques), etc. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

L'employeur qui ne respecte pas ces mesures, **se verra sanctionné par des dommages et intérêts**. De plus, le salarié dispose d'un **droit de retrait**, et d'un **droit d'alerte**, lui permettant de quitter son poste de travail s'il juge qu'il encourt un danger soudain menaçant gravement sa vie et sa santé.